

**AMENAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86  
ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNE  
COMPRENANT  
LA REALISATION D'UN COULOIR DE BUS ET D'UN RESEAU EXPRESS VELO**

**ARRÊTÉ préfectoral portant :**

- régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement

**Bénéficiaire : RENNES METROPOLE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-53, L.181-14, R.181-45, R.181-46, L.350-3, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains 2019-2030 de Rennes Métropole, approuvé le 18 février 2020, relatif au développement des mobilités alternatives sur le territoire de Rennes Métropole ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance portant sur l'aménagement des routes départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné comprenant la réalisation d'un couloir de bus et d'un réseau express vélo, reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 11 janvier 2023, présenté par Rennes Métropole, au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et enregistré sous le numéro 35-2022-00257 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 12 mai 2023 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Rennes Métropole ;

**Vu** le courriel du 12 juillet 2023 transmis par Rennes Métropole, à la DDTM d'Ille et Vilaine, par lequel Rennes Métropole transmet un mémoire complémentaire, en réponse à la demande de compléments précitée et sollicite une autorisation complémentaire d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant régularisation, prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du Code de l'Environnement et autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, liées à l'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné comprenant la réalisation d'un couloir de bus et d'une piste cyclable, transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Rennes Métropole dans le cadre du contradictoire, par courrier du 28 juillet 2023 ;

**Vu** les observations formulées par Rennes Métropole sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire par courriel en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement des Routes Départementales (RD) n°29 et 86, sur la section amont du giratoire de la Porte de Tizé, situé entre Thorigné-Fouillard et Acigné, pour créer une voie express vélo et des voies réservées aux bus, porté par Rennes Métropole, s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre du Plan de Développement Urbain de Rennes Métropole, en vue d'une plus grande performance du réseau de transport en commun et du développement de mobilités alternatives ;

**Considérant** que ce projet (voir annexe 1) consiste à :

- créer un franchissement sécurisé pour les cycles de la Porte de Tizé ;
- créer un couloir de bus entre les deux giratoires "Porte de Tizé" et "Pâtis Moulinet" sur les emprises existantes en redistribuant le profil de voirie (longueur 300 mètres) ;
- intégrer l'itinéraire du Réseau Express Vélo (REV 8) desservant la commune d'Acigné dans les deux sens ;
- créer un couloir de bus en amont du giratoire du "Pâtis du Moulinet" côté Acigné (longueur 500 mètres) ;
- sécuriser l'accès à la ferme de la Réauté et la sortie de la rue de la Marquerais ;
- optimiser le positionnement des arrêts de bus et sécuriser les traversées piétonnes ;
- créer un couloir de bus en amont du giratoire du "Pâtis du Moulinet" côté Thorigné-Fouillard sur les emprises existantes (longueur 300 m) avec reprise d'un arrêt existant ;
- créer une piste cyclable permettant de relier la commune de Thorigné-Fouillard au futur tracé du REV n°8 ainsi qu'à une aire de co-voiturage existante (longueur 900 mètres) ;
- adapter le franchissement en vélo dans les deux sens du giratoire du Pâtis du Moulinet ;
- aménager un franchissement fluide et sécurisé des giratoires notamment pour les bus et les cycles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement doit permettre de sécuriser la circulation des vélos sur ce tronçon, de fluidifier la circulation des bus, et de faciliter l'accès piétons aux différents arrêts de bus nouvellement aménagés ;

**Considérant** que ce projet, comportant l'aménagement et l'élargissement de la route existante, en limite les incidences environnementales :

- en bordure des RD n°86 et n°29 entre le rond point de Tizé et Thorigné Fouillard, celui-ci reste sur l'emprise actuelle du remblai de la RD ;
- en bordure des RD n°86 et n°29 entre le rond point de Tizé et Acigné, celui-ci prévoit un léger élargissement lié au remblai d'un fossé de voirie (dans lequel une partie de l'écoulement actuel du ruisseau est canalisé) ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les Routes Départementales n°29 et 86 interceptant actuellement pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement une surface d'environ 30 ha, réalisées avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérées comme régulièrement autorisées au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces installations, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 par Rennes Métropole a pour objet d'améliorer la gestion des eaux pluviales de voirie, qui n'est actuellement pas effectuée, et des aménagements projetés ;

**Considérant** que ce projet va entraîner la création de 8 ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, de type bassin de rétention ou chaussée drainante, tels que prévus au dossier de porter à connaissance précité, pour une surface imperméabilisée de 3 ha ;

**Considérant** que les orientations et les principes d'aménagement retenus par Rennes Métropole sur le système d'assainissement des eaux pluviales basés sur une gestion quantitative et qualitative sont de nature à améliorer la situation existante ;

**Considérant** que les modifications apportées par Rennes Métropole au système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées présentent un caractère notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le ruisseau de Landelles, traversé par la route départementale n°29 à deux endroits différents (deux busages) et traversant de part et d'autres des parcelles agricoles en amont et en aval, présente une hydromorphologie très dégradée (forte linéarité, encaissement, canalisation, absence de ripisylves) ;

**Considérant** que le ruisseau de Landelles, à cette intersection, se retrouve canalisé de part et d'autre de la chaussée par deux fossés rectilignes le long de la voirie ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie projetés sur l'infrastructure routière en amont et en aval de ce pont-cadre sont susceptibles de modifier le tracé du ruisseau de Landelles ;

**Considérant** que Rennes Métropole projette de modifier le franchissement actuel du ruisseau de Landelles (2 busages successifs) sous la Route Départementale n°29, par la réalisation de deux ponts-cadre successifs le premier en franchissement de la voirie d'accès à la ferme de la Réauté (10 mètres), le second en franchissement de la route départementale n°29 (18 mètres) ;

**Considérant** que Rennes Métropole projette de renaturer le ruisseau du Landelles en amont et en aval de ces deux pont-cadres sur un linéaire de 220 mètres, tel que prévu par la mesure compensatoire définie par l'article 5.1 du présent arrêté ;

**Considérant** que Rennes Métropole s'est engagée dans son mémoire complémentaire en date du 13 juillet 2023, à poursuivre, par opportunité, les travaux de renaturation du ruisseau du Landelles jusque sa confluence avec la Vilaine, sur un linéaire de 250 mètres environ, tel que prévu par la mesure d'accompagnement définie par l'article 5.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que ce projet de renaturation améliore de manière significative l'hydromorphologie du ruisseau du Landelles sur les tronçons concernés ;

**Considérant** que la présence d'une canalisation de gaz sous la route départementale n°29, en seconde traversée, ne permet pas de caler, en altimétrie, le pont-cadre de telle sorte à ce qu'il respecte les principes de dimensionnement usuels pour ce type d'ouvrage, concernant notamment le ratio de luminosité attendu pour le franchissement des espèces ;

**Considérant** que la réduction proposée de la longueur du franchissement actuel du ruisseau des Landelles permet une amélioration très significative de luminosité, pour la circulation des espèces piscicoles ;

**Considérant** que ce projet, conditionné à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique de la masse d'eau FRGR0009b « La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille », actuellement en état écologique médiocre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** que les différentes mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées inventoriées rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif, et que la mise en place d'un dalot équipé d'une banquette viendra faciliter le franchissement de la RD n°29 par la faune et donc améliorer la continuité écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ;

**Considérant** dès lors que le projet n'est pas soumis à la procédure de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ; que le préfet peut autoriser une telle opération lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement embarque l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L.350-3 ;

**Considérant** que la demande déposée par Rennes Métropole en complément du dossier de porter à connaissance précité, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, vise à abattre 5 arbres d'alignement au nord de la RD n°29 dans le cadre de l'aménagement de sécurité du carrefour de la Marquerais et du rétablissement du cours d'eau, ainsi qu'une haie arbustive au sud de la RD n°29 sur la section Giratoire de Tizé – Giratoire du Pâtis Moulinet (voir annexes 3 et 4) ;

**Considérant** que Rennes Métropole prévoit de renforcer l'alignement d'arbres existant situé au sud de la RD N°29 au droit de l'actuel carrefour de la Marquerais, sur la section giratoire du Pâtis Moulinet vers Acigné, avec la plantation d'arbres de haute tige, et d'implanter une haie bocagère de 80ml et 30 arbres à tiges à proximité de ce carrefour ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable ;

**Considérant** dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact positif du projet sur l'environnement, au regard des travaux projetés et des mesures proposées, et des faibles enjeux, ne rend pas nécessaire une participation du public, au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**  
**Titre I – OBJET**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné ;
- les prescriptions relatives aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées, suite à la création d'une voie express vélo, de voies réservées aux bus et des travaux nécessaires d'aménagement des voiries ;
- les prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement liées aux travaux de modification hydromorphologique du ruisseau des Landelles et de renaturation du cours d'eau ;
- une autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation s'y rapportant.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaire**

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, RENNES METROPOLE – 4, avenue Henri Fréville – 35230 RENNES Cedex, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article 3), des prescriptions modificatives et complémentaires qui lui sont apportées (article 4), des travaux de modification du ruisseau des Landelles résultant du projet (article 5) et de l'autorisation d'abattage des arbres d'alignement (articles 7 à 12), sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Titre II – Régularisation de la gestion des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné**

**ARTICLE 3 : Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales des Routes Départementales n°29 et 86**

Les routes départementales n°29 et 86 interceptent plusieurs bassins versants naturels sur une surface cumulée de 30 hectares environ. Les sections et ouvrages concernés sont les suivants :

- le giratoire dénivelé de la porte de Tizé ;
- la RD n°86 entre le giratoire de la porte de Tizé et le giratoire du Pâtis Moulinet ;
- le giratoire du Pâtis Moulinet ;
- la RD n°29 entre la sortie de Thorigné-Fouillard et l'avenue Monthélon.

Il est donné acte à RENNES METROPOLE de la régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales des infrastructures routières précitées situées au sein du périmètre du projet. Ces ouvrages, implantés sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Autorisation</b> (cumul de la surface de la voirie actuelle [chaussée et accotements] et du bassin versant naturel intercepté par cet ouvrage : 30 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Les eaux pluviales transitent dans les fossés des Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes précitées et se rejettent in fine dans le ruisseau des Landelles ou le ruisseau de Thorigné. Le système d'assainissement des eaux pluviales lié à ces routes départementales bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

**Titre III – AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86  
ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

**Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées  
au titre des articles R.181-45 et L.211-1 du Code de l'Environnement**

**ARTICLE 4 : Gestion des eaux pluviales**

Les Routes Départementales n°29 et 86 sur les communes de Thorigné-Fouillard et Acigné interceptent, en situation actuelle, dix bassins versants, dont les surfaces actives de voirie sont présentées dans le tableau ci-dessous.

À l'issue du projet, le bénéficiaire met en place une gestion intégrée et mixte des eaux pluviales des voiries, comportant infiltration et rétention avant rejet en milieu naturel :

- une infiltration des 10 premiers millimètres sur les surfaces actives, par la réalisation de 7 chaussées drainantes équipées de surverse aérienne, vers les fossés accompagnant la voirie (drains routiers de diamètre 200 mm) - bassins versants 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2, 6.1 ;
- une rétention complémentaire dimensionnée pour une pluie décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha, par la création d'un bassin de rétention à sec qui collectera les eaux pluviales issues des surfaces actives des bassins 1.2 et 2.2.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Surface totale collectée (m2)	Débit de Fuite (l/s) - Pluie de retour 10 ans	Volume à infiltrer (m3)	Volume pour une pluie de 10 ans (m3)	Type d'ouvrage	Exutoire
Bassin 1.1	3731	1	32	113	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 1.3	4699	1,5	36	125	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 1.4	1485	0,6	12	32	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 2.1	2596	0,75	17	55	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 3.4	2151	0,6	17	48	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 5	2520	0,75	20	61	Tranchée drainante	BV du ruisseau de Thorigné
Bassin 6.1	3245	2	25	81	Tranchée drainante	BV du ruisseau des Landelles
Bassin 1.2 + 2.2	8769	2,7	54	190	Bassin d'orage	BV du ruisseau des Landelles

L'ouvrage de rétention à sec à l'aval de ces bassins devra être équipé d'une zone de décantation, d'une cloison siphonnée et d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle à confiner dans le bassin.

**Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être réalisés en premier dans l'ordre des travaux, préalablement à tous travaux d'imperméabilisation.**

**Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet - EXE » et de niveau « plans d'exécution » des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moins 1 mois avant le début des travaux, pour validation.**

Durant la phase travaux, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sortie du bassin de rétention et au niveau des fossés, afin de protéger le milieu aval récepteur vis-à-vis des rejets de matières en suspension.

### Mesures de suivi :

– À l'issue des travaux, et au plus tard trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le plan de récolement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux de ruissellement lié à ces travaux.

– Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage de rétention sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande.

### ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'hydromorphologie des cours d'eau

Les modifications apportées aux infrastructures routières des Routes Départementales n°29 et 86 nécessitent :

- la réalisation de deux ponts-cadre en franchissement du ruisseau des Landelles ;
- la renaturation du ruisseau des Landelles en amont (54 mètres), en aval (155 mètres) et entre ces deux-pont-cadre (11 mètres), sur une longueur de 220 mètres.

En mesure d'accompagnement, le bénéficiaire réalise des travaux de renaturation du ruisseau dans la continuité du tronçon précité, jusque sa confluence avec la Vilaine (projet détaillé à définir – environ 250 mètres).

Ces travaux (voir plan de masse en annexe 2) activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>  - Renaturation de 220 mètres de cours d'eau en compensation - Renaturation de 250 mètres de cours d'eau en accompagnement - Création de deux ponts-cadre en franchissement d'un ruisseau (18 mètres et 10 mètres)
3.1.3.0.	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>  Création de deux ponts-cadre en franchissement d'un ruisseau (18 mètres et 10 mètres)

**Rennes Métropole est autorisée à réaliser deux ponts-cadre, équipés de passage petite faune, suivant les caractéristiques et dimensionnement explicités dans le mémoire complémentaire du 12 juillet 2023.**

### 5.1 Mesure compensatoire de renaturation du ruisseau des Landelles (220 mètres)

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire de renaturation du ruisseau des Landelles, liée aux travaux d'aménagement de l'infrastructure routière de la Route Départementale n°29, sur 220 mètres au total, sur les tronçons amont (54 mètres) et aval (155 mètres) des deux ponts-cadre projetés dans le cadre de cette opération, ainsi qu'entre les deux ouvrages (11 mètres).

Cette mesure va permettre de remettre le lit du ruisseau au plus proche de son talweg initial, de le reméandrer et donc d'en améliorer la fonctionnalité.

**Concernant l'exécution des travaux, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »**

Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet - EXE » et de niveau « plans d'exécution » du projet de restauration du ruisseau des Landelles **au moins 1 mois avant le début des travaux**, pour validation. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur et du service départemental de l'OFB pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

**Cette mesure compensatoire devra être réalisée avant la mise en service des aménagements réalisés sur les deux infrastructures routières.**

### 5.2 Mesure d'accompagnement de renaturation du ruisseau des Landelles jusque sa confluence avec la Vilaine (environ 250 mètres)

Par opportunité, le bénéficiaire met en œuvre une mesure d'accompagnement de renaturation du ruisseau des Landelles dans la continuité du tronçon restauré en mesure compensatoire (voir chapitre 5.1), jusque sa confluence avec la Vilaine, sur un linéaire supplémentaire de 250 mètres environ.

Cette mesure va permettre de restaurer le ruisseau des Landelles sur tout son linéaire en aval de l'opération d'aménagement.

**Concernant l'exécution des travaux, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 - MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. »**

Le bénéficiaire soumet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » du projet de restauration du ruisseau des Landelles **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur et du service départemental de l'OFB pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

**Cette mesure d'accompagnement devra être réalisée dans un délai de 3 ans après la mise en service effective des aménagements réalisés sur les deux infrastructures routières. Les conditions de réalisation des travaux (maîtrise d'ouvrage, planning d'opération, procédures annexes complémentaires en lien avec la gestion du foncier nécessaire...) devront être précisées lors de la remise du dossier de niveau « études de projet » mentionné précédemment.**

### 5.3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).



## **Titre IV - AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86 ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

### **Prescriptions relatives à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier sont à respecter afin de rendre l'impact du projet sur les espèces protégées inventoriées non significatif, conduisant à ne pas soumettre le projet à la procédure de demande de dérogation.

En particulier, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars, et les arbres colonisés par le Grand capricorne seront tous évités.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

En mesures d'accompagnement, le ruisseau des Landelles sera renaturé et le dalot de franchissement de la route départementale sera équipé d'une banquette pour le passage de la faune, tel que présenté dans le dossier et prescrit par l'article 5 du présent arrêté.

## **Titre V - AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES n°29 et 86 ENTRE THORIGNÉ-FOUILLARD ET ACIGNÉ**

### **Autorisation d'abattage d'arbres d'alignement bordant des voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement**

#### **ARTICLE 7 : Objet et nature**

Dans le cadre du projet d'aménagement des Routes Départementales n°86 (section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis du Moulinet) et n°29 (carrefour de la Marquerais), le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (voir plan de localisation en annexes n°3 et 4).

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement**

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux sur les infrastructures, programmée au printemps 2024.

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction**

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars.

Les arbres qui ne seront pas abattus mais susceptibles d'être impactés par les opérations à proximité seront protégés.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de compensation**

En mesure de compensation, l'alignement d'arbres existant situé au sud de la RD N°29 au droit de l'actuel carrefour de la Marquerais, sur la section giratoire du Pâtis Moulinet vers Acigné, sera renforcé avec la plantation d'arbres de haute tige. Le bénéficiaire plante également une haie bocagère de 80ml et 30 arbres à tiges à proximité de ce carrefour, tel que présenté dans le dossier de demande.

## **ARTICLE 11 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en place un suivi des arbres plantés au titre de la compensation 1 an après la plantation, afin de s'assurer de la bonne reprise des plants, puis 5 ans après la plantation, afin de confirmer la reprise et le développement des arbres, et ainsi s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures compensatoires.

Les résultats de ce suivi devront être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et devront permettre de juger l'efficacité des mesures, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

## **ARTICLE 12 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 11 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 10, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 : Délai d'exécution des travaux**

Le présent arrêté autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux d'aménagement des Routes Départementales n°29 et 86 entre Thorigné-Fouillard et Acigné cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé **avant cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**Les mesures à mettre en œuvre, prévues aux articles du présent arrêté au titre de la préservation des milieux aquatiques, des espèces protégées et des alignements d'arbres devront impérativement être mises en œuvre dans les délais respectifs mentionnés.**

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions en vigueur.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de l'eau et de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrits dans le dossier initial et son mémoire complémentaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés et le planning définitif des travaux. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement de l'ensemble des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.**

## **ARTICLE 16 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des matières en suspension notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

**Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable excepté au niveau des zones humides mentionnées au porter à connaissance comme étant impactées.**

**Les zones humides situées dans le périmètre dévolu pour les travaux et préservées seront balisées, mises en défens en début de chantier par mesure de protection.**

## **ARTICLE 17 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté portant sur plusieurs autorisations conditionnées au respect des prescriptions précédemment visées (préservation des milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales, protection des espèces protégées et des alignements d'arbres) ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre VII – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Rennes Métropole.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Thorigné-Fouillard et Acigné.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Thorigné-Fouillard et Acigné. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de de Thorigné-Fouillard et Acigné.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 23 : Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de Rennes Métropole, les Maires de Thorigné-Fouillard et Acigné, le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Élise DABOUIS

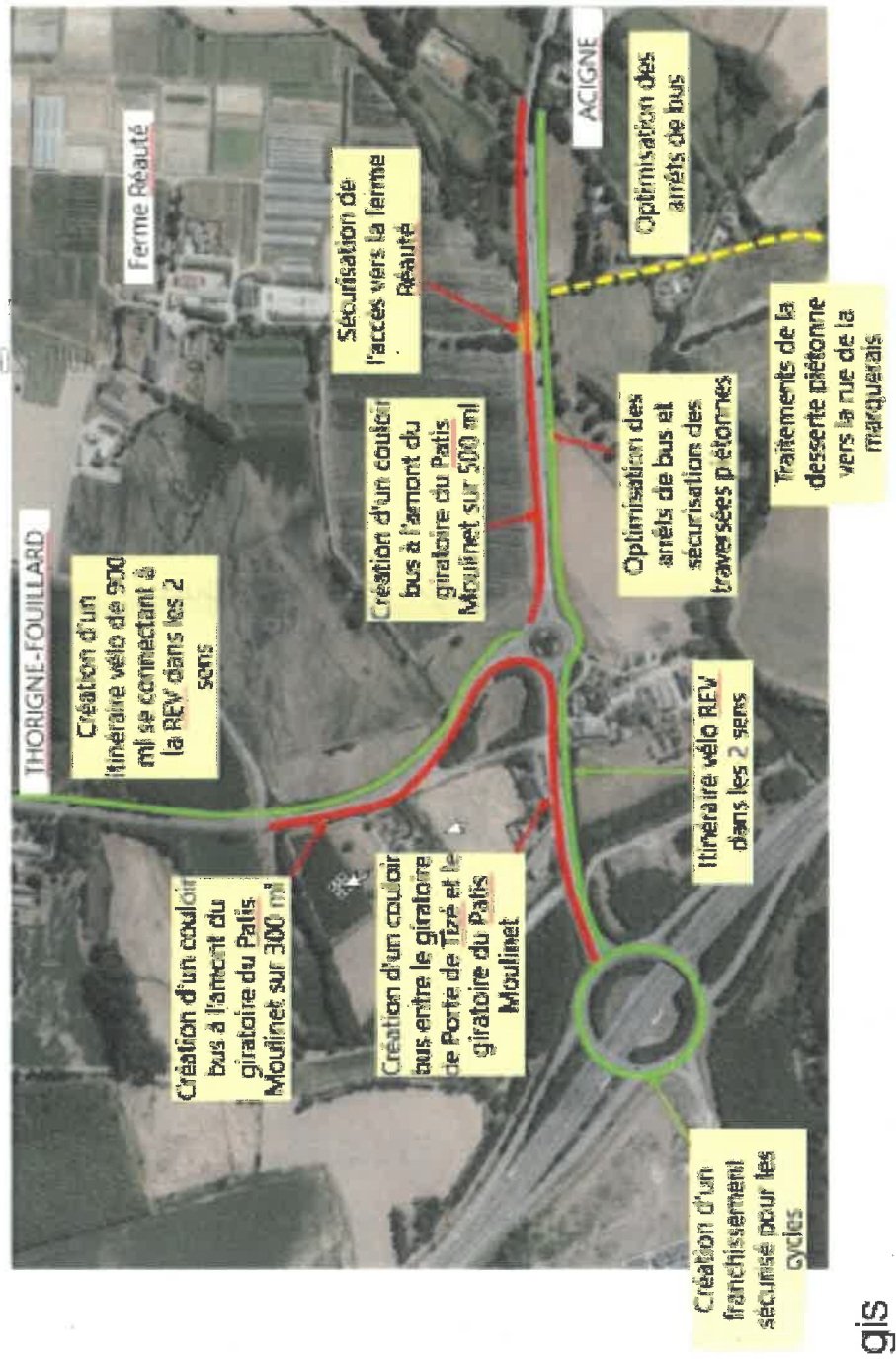
Annexe 1 - Plan de masse des différents travaux

Annexe 2 - Renaturation du ruisseau des Landelles et installation des ponts-cadre – Plan de masse

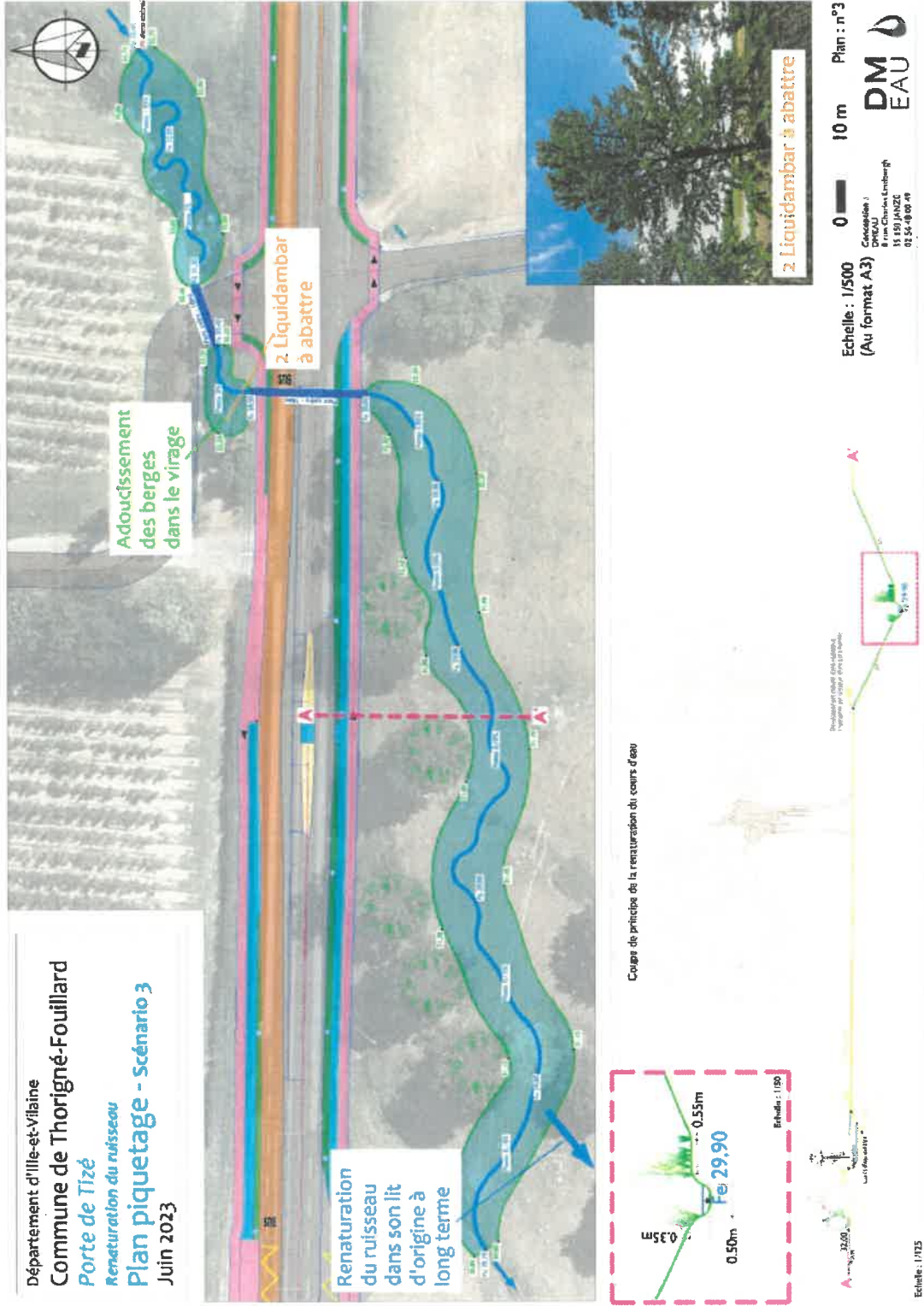
Annexe 3 - Localisation de la haie d'alignement supprimée – Section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis Moulinet - Plan de situation

Annexe 4 - Localisation des arbres supprimés – Carrefour de la Marquerais – Plan de situation

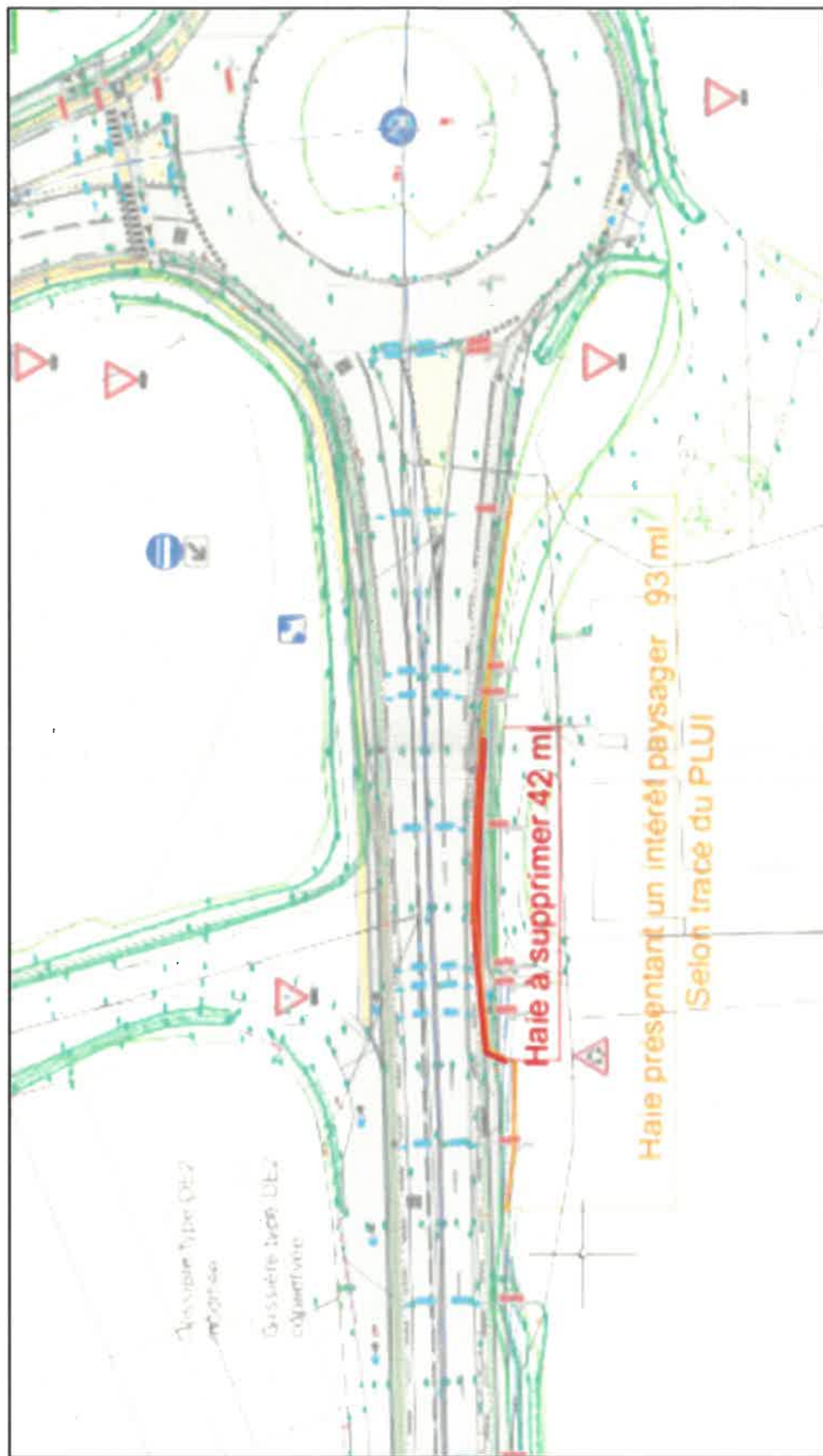
**Annexe 1 – Plan de masse des différents travaux**



**Annexe 2 – Renaturation du ruisseau des Landelles et installation des ponts-cadre – Plan de masse**



**Annexe 3** - Localisation de la haie d'alignement supprimée – Section giratoire de Tizé – giratoire du Pâtis Moulinet  
Plan de situation





**Annexe 4 - Localisation des arbres supprimés – Carrefour de la Marquerais – Plan de situation**

